PJ 38

Contrat de partenariat méthanisation

Entre les soussignés :

GAMA domicilié 1 chemin de Laglaux, 02600 Dommiers, représenté par Monsieur Guillain Berson

Ci-après dénommé « le groupement »

Agri Aisnergie domicilié, 2 rue du Mesnil Saint Laurent, 02100 Neuville Saint Amand, représenté par Monsieur Antoine Langlet,

Ci-après dénommé « le prestataire »

D'une part,

Et,

Le Lion d'Or, rue Charles Linné, 02100 Saint Quentin, représentée par Monsieur Claude Lefèbvre

Ci-après dénommée « le client »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Le présent contrat est un contrat de partenariat de méthanisation ayant pour objet de définir les termes de ce partenariat.

Le partenariat consiste en la fourniture de déchets de fruits et légumes. Le fournisseur s'engage à fournir des matières premières conformes par rapport aux lois et règlements applicables aux matières premières fournies. Le fournisseur s'engage à fournir des matières absentes de corps étrangers (cailloux, plastique, ferrailles, …). La traçabilité du fournisseur doit permettre une parfaite identification des lots. Le fournisseur s'engage à appliquer le principe de précaution dès qu'un risque est connu par lui et à avertir son client. Il s'engage notamment à reprendre les lots visés. Le fournisseur est pleinement responsable en cas de matière première fournie défectueuse.

ARTICLE 2 : Tarifs et prix

Le client accepte de fournir ces déchets de fruits et légumes, au prix rendu HT la tonne de 15 €. Il prend en charge l'ensemble des frais liés au désemballage des coproduits ainsi qu'au transport jusqu'au site du prestataire de 2 bacs 80x120x80 de 500 litres étanches et fermés mis gracieusement à disposition du client par le prestataire (les numéros de bacs seront fournis au moment de la première livraison). En contrepartie de quoi, le prestataire effectue le nettoyage de chaque bac avant réexpédition. La dégradation des bacs autre que l'usure d'usage sera à la charge du client.

ARTICLE 3 : Exécution de la prestation

Le client effectuera les livraisons à chaque fois que bon lui en semblera en prenant le soin de prévenir le prestataire au minimum 24 heures à l'avance. En cas d'empêchement, il en avertira le prestataire dans les meilleurs délais. De même, si le prestataire se trouvait dans l'impossibilité de recevoir la livraison, il devra en avertir le client le plus rapidement possible. La première livraison s'effectuera à compter de la mise à disposition des bacs soit début novembre 2021.

ARTICLE 4 : Périodicité

Le client s'engage à livrer, selon les estimations actuelles, au prix rendu convenu HT la tonne de 15 € à la charge du prestataire, un volume d'un multiple de bacs 80x120 d'environ 500 litres complétement chargés par expédition.

ARTICLE 5 : Validation

La qualité et la quantité de matière livrée ne sera validée qu'a réception par le site du prestataire.

ARTICLE 6 : Obligation de collaboration

Les deux parties s'engagent à transmettre à l'autre partie de toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation du contrat de partenariat

ARTICLE 7 : Durée

Le présent contrat est établi pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8 : Résiliation du contrat de partenariat

Le présent contrat pourra être résilier en dehors de toute faute, à tout instant par chacune des parties, sous la réserve d'un préavis de 3 mois.

Fait en trois exemplaires originaux remis à chacune des parties

Fait à Neuville Saint Amand

Le 10 août 2021

Le Prestataire,

Antoine Langlet pour Agri Aisnergie

Le groupement,

Guillain Berson pour GAMA

Le Client, Claude Lefèbvre pour Le Lion d'Or